

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS450

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , si elle n'est pas physiquement en mesure de le faire elle-même, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la faculté, pour la personne, de choisir librement les modalités de mise en œuvre de l'aide à mourir, comme l'a voté à plusieurs reprises l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la personne qui administre la substance létale.

Il prévoit de permettre l'administration par un tiers selon le libre choix du patient, au lieu de le restreindre aux situations où la personne n'est physiquement pas en mesure de se l'administrer elle-même.

En effet, la volonté de la personne d'accéder à l'aide à mourir ne doit pas être remise en cause si, pour des raisons qui lui sont propres, elle souhaite que ce soit un tiers (professionnel de santé) qui lui administre la potion létale. Il est important que la personne n'ait pas à se justifier mais puisse librement choisir les conditions concrètes de ses derniers instants, dès lors que les conditions mentionnées dans la loi sont réunies par ailleurs.